

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-12-40x-01513 Référence de la demande : n°2019-01513-041-002

Dénomination du projet : Carrière Rescanières

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Ariège -Commune(s) : 09500 - Roumengoux.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le présent avis CNPN reprend et complète celui établi le 17 février 2020

Précédente demande et avis du CNPN du 17 février 2020.

L'avis précédent, dans lequel le dossier d'extension de carrière avait fait l'objet d'une analyse approfondie, se concluait en notant que si les conditions dérogatoires pouvaient être considérées comme partiellement démontrées, l'évaluation des enjeux était nettement déficitaire, des mesures de réduction restant à compléter, et de réelles mesures compensatoires nécessitant d'être ajoutées. Cette insuffisance des mesures ERC rendait rédhibitoire la justification d'une dérogation, d'où l'avis défavorable du CNPN. Cette décision était accompagnée d'une invitation faite au pétitionnaire de représenter sa demande avec des mesures compensatoires clairement favorables à l'ensemble des espèces listées aux formulaires Cerfa et répondant aux critères du guide d'aide à la définition des mesures ERC (MTES, 2018).

Analyse de la présente demande de dérogation

La présente demande porte sur la perturbation intentionnelle, la destruction ou l'altération d'habitats abritant deux espèces de la flore protégées, la Nigelle de France (*Nigella hispanica* var. *parviflora* Coss., espèce concernée par le PNA Plantes messicoles) et le Pied-d'alouette (ou Dauphinelle) de Bresse (*Delphinium verdunense* Balb., déterminante ZNIEFF en Midi-Pyrénées et PNA Messicole) et de 85 espèces de la faune protégées dont six amphibiens, trois reptiles, neuf chiroptères et soixante-sept oiseaux.

Le projet impacte 0,6 hectare d'habitats favorables à la Nigelle où cinq pieds ont été identifiés en 2020, ainsi que 1,9 hectare d'habitats agricole où l'espèce n'est pas présente, mais où elle pourrait s'installer avec des pratiques culturales plus favorables.

Compte tenu des compléments apportés, l'étude de l'état initial de l'environnement, et l'ensemble des inventaires faune, flore et habitats, englobent le périmètre déjà exploité et la zone d'extension, avec zone tampon de 50 m. Accompagnés de documents cartographiques lisibles et bien légendés, ils peuvent être considérés comme de bonne qualité. Des investigations complémentaires ont été réalisées sur la faune mobile et les fonctions écosystémiques y compris au-delà de la zone tampon de 50 m, prenant en compte des sensibilités écologiques identifiées, notamment des corridors et continuités biologiques. Enfin, comme demandé par le CNPN, le pétitionnaire a rehaussé son évaluation du niveau d'enjeux pour la plupart des habitats naturels, notamment pour la ripisylve, les plans d'eau et la végétation aquatique, ainsi que pour les lisières agricoles.

Parmi les améliorations apportées au projet initial en termes de mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et d'accompagnement (ERCA), on notera :

Au titre de l'évitement (ME) :

L'exclusion au sud du terrain visé par l'extension d'une zone de 0,6 hectare favorable à la Nigelle de France, ainsi évitée par le projet.

Au titre de la réduction :

Mesure MR1 : la prise en compte dans le calendrier des travaux des périodes sensibles, notamment pour les colonies d'oiseaux installées sur les falaises sablonneuses (Hirondelle de rivage, Guêpier d'Europe, Cisticole des joncs), ainsi que pour l'Alyte accoucheur (batracien).

Mesure MR2 : le porteur de projet aménagera des secteurs favorables à l'installation de colonies de Guêpier et d'Hirondelle avant le début des activités et maintenus durant l'exploitation, avec création dans un espace ouvert non exposé au Nord d'une paroi verticale de 2 à 4 mètres de haut, d'au moins 5 mètres de profondeur et d'environ 350 mètres de long, ceci avant le mois de mars. Cet espace sera entretenu hors période de reproduction (octobre à mars), après passage d'un écologue.

Mesure MR3 : l'abandon de l'amendement initialement envisagé par la chambre d'agriculture pour la reconstitution des sols en cohérence avec le projet de développement de messicoles sur ces terrains, suivant l'appel à vigilance du CNPN dans son premier avis.

Mesure MR4 : une augmentation du contrôle des espèces végétales invasives avec recherche et élimination réalisées par l'opérateur tout au long de l'exploitation.

Au titre de l'accompagnement :

Mesure MA1 : un suivi écologique du site en phase exploitation de huit journées chaque année jusqu'à 10 ans (fin de l'exploitation en 2029). Il s'agit d'une mesure de suivi réglementaire des mesures ERC et non d'une mesure d'accompagnement. Un protocole précis doit être proposé, aussi le CNPN recommande :

- Le suivi de placettes botaniques standardisées à raison de trois journées par an ;
- Un suivi de la faune inspiré du protocole ROSELIERE adapté aux carrières, a minima pour les oiseaux, les chiroptères et les amphibiens.

Le nombre de jours de suivi annuels apparaît par conséquent sous-évalué.

Mesure MA2 : formation du personnel sur les enjeux environnementaux et écologiques en phase exploitation avec accompagnement d'un écologue et communication de rapports de suivi aux services de l'État. On peut recommander que ces rapports de suivis soient produits et transmis tous les deux ans.

Au titre de la compensation des impacts résiduels, non évitables, ni réductibles :

Des impacts résiduels notables subsistent sur la Nigelle de France, vu le déclin local de ses populations (300 à 56 pieds) depuis 2018, attribuée à la rotation des cultures (dont le sorgho) sur la parcelle agricole visée par l'extension.

La durée de la compensation jusqu'à la fin de l'exploitation prévue en 2029 est acceptable. Mais il est nécessaire de garantir dans le temps le maintien de ces espaces dédiés à la compensation. Aussi, le CNPN souhaite qu'une réflexion soit engagée pour une mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) de 50 ans pour sécuriser les investissements.

Mesure MC1 : augmentation significative des stations de Nigelle (également favorables à la Dauphinelle) au sein du périmètre d'exploitation actuelle de la sablière, par la conservation d'une parcelle agricole qui servira de « parcelle d'amplification » sur 0,6 hectare. Adaptée au cycle de cette messicole, ce changement doit permettre à l'agriculteur de s'approprier de nouvelles pratiques culturales et de maintenir, voire d'augmenter le nombre de graines. Cette action s'inspire des mesures préconisées dans le Plan Régional d'Action en faveur des messicoles du CBN Pyrénées - Midi-Pyrénées (CBNPMP). Toutefois, cette mesure ne saurait être validée comme mesure compensatoire si elle ne vise pas un arrêt complet des herbicides sur la parcelle.

Mesure MC2 : réaménagement de terrains agricoles visant à augmenter les surfaces favorables au développement de la Nigelle de France par des pratiques agricoles appropriées (MC1). Un espace additionnel est proposé, avec 2,4 hectares sur la rive gauche et 0,9 hectare sur la rive droite. Pour favoriser le développement de l'espèce, un apport de graines y sera ajouté chaque année (MC3) à partir des stations locales de Nigelles de France (existantes et futures). La mise en œuvre de cette mesure est garantie par la maîtrise foncière du terrain de compensation. Résultat d'échanges avec le CBN-PMP, il est recommandé que les compétences de cette institution continue à accompagner le suivi de cette mesure MC3, s'agissant d'une espèce réglementée et donc d'une dérogation faite à leur statut : doit être prévu notamment, (1) l'enregistrement des lots de semences conservées en banque de graine, (2) l'évaluation des quantités de semences, (3) la géolocalisation des sites de récolte et de replantation, (4) la tenue d'un registre des actions menées sur ces semences, et (5) la communication de ces informations, au moins tous les deux ans, au service instructeur (DREAL-Occitanie). Comme pour la mesure MC1, le passage en conduite biologique (aucun pesticide, aucun fertilisant minéral) est indispensable pour l'éligibilité de cette mesure compensation.

Des mesures d'accompagnement complémentaires, spécifiques à la Nigelle sont également prévues.

Conclusion

A l'exception du problème de l'emploi de pesticides de synthèse et de fertilisants non organiques dans les zones compensatoires, les mesures proposées dans cette nouvelle demande répondent effectivement aux remarques et recommandations précédemment formulées par le CNPN,.

Par conséquent, le CNPN recommande les conditions strictes :

- d'intégrer dans l'arrêté d'autorisation environnementale l'engagement à ne pas utiliser de pesticides de synthèse ni de fertilisants minéraux ;
- de faire chaque année la démonstration de l'effectivité de cette mesure par une analyse de résidus de produits phytosanitaires présents dans les productions végétales des parcelles de compensation concernées. D'améliorer les mesures de suivi écologique au sein de la carrière, encore insuffisamment précises dans le dossier : un protocole doit être proposé par le pétitionnaire pour qu'il soit intégré dans l'arrêté d'autorisation.

Il recommande enfin :

- De prescrire **la réalisation préalable d'un plan de gestion figurant dans l'arrêté de d'autorisation, afin** d'assurer et de compléter la faisabilité d'application des principes de gestion décrits dans la demande.
- De contractualiser une ORE sur les zones de culture pour aller au-delà de la période d'exploitation.

Compte tenu de la réalisation des mesures décrites ci-dessus, des garanties foncières et environnementales présentées, et **sous condition de la prise en compte effective des recommandations** précisées également ci-dessus, **le CNPN donne un avis favorable à la demande de dérogation.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 4 mai 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA